

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS190/2
30 juin 2000

(00-2687)

ARGENTINE – MESURES DE SAUVEGARDE TRANSITOIRES VISANT CERTAINES IMPORTATIONS DE TISSUS DE COTON ET DE COTON MÉLANGÉ ORIGINAIRES DU BRÉSIL

Notification de la solution convenue d'un commun accord

La communication ci-après, datée du 27 juin 2000, adressée par la Mission permanente du Brésil et la Mission permanente de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Au sujet de l'affaire dont il est question dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil "Argentine – Mesures de sauvegarde transitoires visant certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil" (document WT/DS190/1, daté du 11 février 2000), nous avons l'honneur de vous informer que l'Argentine a publié le Règlement 265/2000, daté du 13 avril 2000, retirant les mesures de sauvegarde transitoires visant les importations de produits textiles des catégories 218, 219/220, 224, 313/317 et 613/617/627, qui faisaient l'objet de recommandations de l'OSpT (G/TMB/20 et G/TMB/21). Le Brésil prend note avec satisfaction de ladite mesure, qui reflète une solution convenue d'un commun accord sur la base de la situation actuelle.

En conséquence, compte tenu des dispositions applicables de l'article 3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, nous vous informons que le Brésil et l'Argentine sont convenus de suspendre, pendant une période ne dépassant pas 12 mois, les procédures relatives à la composition du groupe spécial (WT/DS190/1). Il est convenu également que, pendant les 12 prochains mois, la partie plaignante garde le droit de reprendre les procédures relatives à la composition du groupe spécial au point où elles se trouvent maintenant.
